



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

artisans

Question écrite n° 61545

Texte de la question

M. Yves Coussain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur les préoccupations des artisans du Cantal. En effet, dans le cadre de la journée de l'apprentissage, mise en place par la chambre des métiers du Cantal, les chefs d'entreprises artisanales ont fait part de leurs inquiétudes au regard de la mise en place des 35 heures, la mise aux normes coûteuse et constante, les charges salariales et les taxes trop élevées, le rôle de la formation dans l'artisanat. Il lui demande en conséquence s'il compte, dans le cadre de la future loi d'orientation, répondre à ces légitimes inquiétudes.

Texte de la réponse

S'agissant de la réduction du temps de travail, la seconde loi du 19 janvier 2000 a apporté plusieurs réponses aux difficultés rencontrées par les petites et moyennes entreprises et notamment celles du secteur de l'artisanat. Elle a créé notamment un nouveau dispositif d'allègement de charges patronales de sécurité sociale, dans une logique de relance de la création d'emplois, qui veut compléter le dispositif d'aides incitatives mis en place par la loi du 13 juin 1998. L'objectif du Gouvernement est d'aider les entreprises à passer aux 35 heures légales, sans que cette démarche conduise à alourdir le coût du travail et avec le souci de préserver la compétitivité des entreprises. Ainsi, une exonération de charges sur les bas et moyens salaires (jusqu'à 1,8 fois le SMIC) est-elle applicable aux entreprises réduisant la durée du travail à 35 heures. Les entreprises à 35 heures déduisent ainsi de leurs cotisations au régime général de la sécurité sociale 21 812 francs par an pour un salarié payé au SMIC, 12 072 francs pour un salarié payé 1,3 fois le SMIC, 4 058 francs pour un salarié payé à 1,8 fois le SMIC et au-delà. Une baisse du coût du travail sur les bas et moyens salaires est ainsi réalisée, en particulier en faveur des entreprises de main-d'oeuvre. La loi a instauré des formes nouvelles de répartition et d'aménagement du temps de travail. Une modulation des horaires sur tout ou partie de l'année peut désormais être mise en place par accord de branche ou d'entreprise. La durée moyenne ne doit pas alors excéder 35 heures par semaine et, en tout état de cause, 1 600 heures sur l'année. Il devient également possible, par accord collectif, de mettre en place une individualisation des horaires. De plus, la possibilité d'organiser la réduction du temps de travail sous forme de journées ou de demi-journées de repos est pérennisée. La seconde loi a confirmé le délai d'adaptation de deux ans en faveur des entreprises de moins de vingt salariés, et a également prévu de nouvelles dispositions transitoires afin de faciliter l'adaptation des entreprises à la date d'application de la nouvelle durée légale. Un régime transitoire de décompte des heures supplémentaires a ainsi été instauré (taux réduit de la bonification due pendant un an, progressivité dans les modalités de décompte du contingent pendant deux ans). S'agissant du rôle de la formation, il a été conclu une convention Etat-UPA-CGAD, signée le 29 septembre 1999, dont l'objectif, outre l'adaptation du dispositif d'appui-conseil aux petites entreprises de l'artisanat, est de mieux utiliser les procédures gérées par le ministère de l'emploi et de la solidarité en vue de favoriser la formation et la qualification des personnels recrutés par les PME. Pour ce qui est de la mise en conformité à des règles d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement, visées sous le terme de normes, l'Etat appuie financièrement la conception d'outils et l'animation de dispositifs d'accompagnement des artisans de manière à

alléger fortement les coûts du conseil. Par ailleurs, dans des situations particulières, des systèmes d'aides financières sous forme de prêts bonifiés ou d'avances remboursables peuvent faciliter pour les artisans la réalisation des investissements matériels nécessaires. A toutes ces dispositions prises pour tenir compte des difficultés particulières des PME, le Gouvernement, qui entend préserver la compétitivité des entreprises, a voulu ajouter un geste fort en direction des petites structures en proposant un projet de loi d'orientation destiné à moderniser, à développer et à renforcer la pérennité et l'adaptabilité des petites entreprises. Les propositions de ce texte de loi doivent répondre aux attentes des chefs d'entreprise.

Données clés

Auteur : [M. Yves Coussain](#)

Circonscription : Cantal (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61545

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 mai 2001, page 3060

Réponse publiée le : 24 septembre 2001, page 5471